



Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Procès-verbal de la réunion du 14 juillet 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7741 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police ;
3° de loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers ;
4° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;
5° du Code pénal
- Rapporteur : Madame Stéphanie Empain

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Barbara Agostino, Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Fernand Kartheiser, Mme Lydia Mutsch

M. Laurent Mosar, remplaçant M. Georges Mischo
M. Frank Colabianchi, remplaçant M. André Bauler

M. Marc Hansen, observateur

M. Henri Kox, Ministre de la Sécurité intérieure

Mme Béatrice Abondio, Mme Giulia Longari, du Ministère de la Sécurité intérieure

M. Alain Engelhardt, de la Direction de la Police grand-ducale

M. Georges Biever, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Carole Closener, Mme Roberta Pinto, M. Christophe Schumacher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : Mme Stéphanie Empain, Présidente de la Commission

*

1. 7741 **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police ;
3° de loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers ;
4° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;
5° du Code pénal

- **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État**

En guise d'introduction, Mme la Présidente, Stéphanie Empain (déi gréng), rappelle les antécédents du projet de loi sous rubrique et accorde la parole à Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure.

Monsieur le Ministre Henri Kox rappelle brièvement l'objet et le contexte de la présente réunion et accorde la parole à une représentante du ministère de la Sécurité intérieure afin de résumer l'avis du Conseil d'État et d'adresser les observations qu'il a formulées.

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire en date du 11 juillet 2023, pour les détails duquel il est prié de se référer au document élaboré par l'Administration parlementaire conjointement avec le ministère de la Sécurité intérieure, annexé au présent procès-verbal.

La représentante du ministère de la Sécurité intérieure explique qu'il n'est pas opportun de prévoir un délai fixe de conservation de certaines données, tel que suggéré par le Conseil d'État à l'instar du projet de loi relatif à l'application « JU-CHA », pour des raisons d'ordre technique. En effet, une suppression automatisée n'étant pas possible à ce stade, la suppression nécessite dans certaines hypothèses une intervention humaine. De plus amples précisions d'ordre technologique sont fournies par le représentant de la Police grand-ducale.

M. Laurent Mosar (CSV) regrette qu'il existe une incohérence avec le régime de la protection des données en matière de fichiers de la Justice. Il se montre néanmoins satisfait avec les explications fournies par les auteurs du projet de loi et estime qu'il y a lieu de revoir la disposition concernée, une fois que le système a été adapté à ces fins. Cette suggestion rencontre l'assentiment de la Commission.

À ce sujet, M. Marc Goergen (Piraten) fait savoir qu'il estime que le présent projet de loi a choisi l'approche correcte, contrairement au projet de loi relatif à l'application « JU-CHA », et précise qu'une modification du dispositif concerné dépendra des volontés politiques dans le futur.

Madame la Présidente Stéphanie Empain rappelle que le but n'est pas d'étendre le délai de conservation à vingt ans par la formulation actuelle, mais d'éviter le cas de figure où la Police grand-ducale ne pourra respecter les prescrits légaux pour des raisons d'ordre technologique.

M. Laurent Mosar note que le Conseil d'État, suite aux amendements parlementaires du 6 mars 2023, s'est également interrogé sur l'efficacité d'un contrôle des motifs de consultation, le renseignement dudit motif étant explicitement retiré du texte sous rubrique. La représentante du Ministère fait savoir qu'à chaque consultation des fichiers concernés, l'agent doit renseigner les motifs de consultation par des cases à cocher. Suite à cette précision, M. Laurent Mosar dit pouvoir s'accommoder d'une telle façon de procéder.

En outre, la représentante du Ministère suggère de suivre le Conseil d'État en remplaçant un délai de conservation excessivement long de 80 ans par celui de 30 ans. Également, il est procédé à la suppression d'un bout de phrase, dépourvu de plus-value normative. Ce changement suscite une observation dans le chef de M. Laurent Mosar pour les cas de figure des crimes imprescriptibles. Lorsqu'une telle hypothèse se présente, il faudrait bel et bien prévoir l'adoption d'une loi spéciale afin d'éviter que les données soient supprimées après un certain délai et afin d'adresser ce flou juridique. Sont citées à titre d'exemple les infractions graves au droit international humanitaire. La représentante du Ministère confirme cette appréciation.

Le Conseil d'État avait également proposé un redressement concernant la conservation des données personnelles liées aux armes saisies par la Police. À ce sujet, le représentant de la Police grand-ducale précise que les données s'avèrent indispensables pour le bon fonctionnement du travail policier, pour la traçabilité des armes saisies et afin d'éviter que des armes saisies se trouvent dans l'armurerie sans que des données y relatives soient disponibles.

Finalement, le Conseil d'État avait proposé de désigner le chef d'administration comme responsable du traitement des données à caractère personnel. La représentante du Ministère explique que la doctrine est partagée sur ce point : d'un côté, il faut désigner explicitement et précisément qui est responsable du traitement des données afin de pouvoir identifier qui en assume les conséquences des potentielles violations. De l'autre côté, tel que reflété par les textes européens, il s'agit bel et bien de l'autorité compétente et non pas d'une personne précise au sein de ladite administration qui est désignée comme responsable du traitement. Il est dès lors proposé de ne pas suivre le Conseil d'État et de prévoir que le responsable de traitement est la Police grand-ducale. M. Laurent Mosar fait savoir que le texte reflète l'esprit du droit européen et se montre satisfait des explications fournies par les auteurs du projet de loi. Le représentant de la Police grand-ducale précise que *in fine*, le chef d'administration sera responsable du traitement.

Les observations d'ordre légistique sont reprises et de légers redressements ont dû être opérés en la matière suite aux remarques du Conseil d'État.

Madame la Présidente rappelle brièvement l'échéancier relatif au projet de loi sous rubrique et s'assure que les membres de la Commission sont d'accord avec les changements proposés par le Ministère ; ces derniers étant en mesure, à l'unanimité, d'approuver lesdites modifications voire précisions.

La Commission propose le modèle 1 pour le temps de parole en séance publique.

2. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 18 juillet 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

PDL 7741 – Fichiers de la Police

Projet de loi	Avis du Conseil d'Etat (11.07.2023)	Propositions de texte du Conseil d'État	Commentaires
<p>Art. 1^{er} (art. 43)</p>	<p><i>Paragraphe 4 nouveau</i></p> <p>(...) 2° les informations relatives aux membres de la Police ayant procédé à la consultation, ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai d'au moins cinq ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.</p>	<p>(...) Le Conseil d'État peut s'accommoder de l'inscription d'un délai minimum dans la mesure où il vise à garantir un contrôle des accès aux fichiers. Il note toutefois que le projet de loi n° 7882 relatif à l'application « JU-CHA » prévoit un délai fixe de cinq ans. (...) Le Conseil d'État s'interroge toutefois sur l'efficacité du contrôle de l'accès aux fichiers sur la seule base des données mentionnées au point 2° de ce paragraphe.</p>	<p>(...) 2° les informations relatives aux membres de la Police ayant procédé à la consultation, ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai d'au moins de cinq ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.</p> <p>Opportunité de suivre le Conseil d'État afin d'assurer la cohérence avec le projet de loi n° 7882 (« JU-CHA ») ?</p> <p>La commission rejette la proposition du Conseil d'Etat en se ralliant aux auteurs du projet de loi qui se basent sur le fait que certaines applications ne permettent pas la suppression automatique de ces données, mais nécessitent une intervention humaine qui ne peut pas être garantie en temps réel 24/7, alors qu'une donnée peut à tout moment atteindre sa limite de conservation.</p> <p>Indication du motif de consultation ? -> amendement</p> <p>La commission rappelle que les journaux des opérations permettent toujours de retracer le motif de la consultation puisque tous les membres de la Police et les membres d'autres administrations détachés à la</p>

PDL 7741 – Fichiers de la Police

Projet de loi	Avis du Conseil d'Etat (11.07.2023)	Propositions de texte du Conseil d'État	Commentaires
			<p>Police sont dans tous les cas tenus d'indiquer le motif de la consultation des données en fonction de la mission légale qu'ils exécutent, même si le motif d'accès pourrait découler de leur affectation à un service déterminé ou une unité déterminée de la Police. La Commission rejette par conséquent la remarque du Conseil d'Etat.</p>
<p>Art. 2 (article 43 quater)</p>	<p><i>Paragraphe 5</i> Les données de journalisation collectées conformément à l'article 24 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale sont conservées pendant un délai d'au moins cinq ans. »</p>	<p>En ce qui concerne le paragraphe 5, le Conseil d'État renvoie à l'observation formulée à l'égard de l'article 43, paragraphe 4 nouveau. (prévoir un délai fixe de 5 ans à l'instar de « JU-CHA »)</p>	<p>Les données de journalisation collectées conformément à l'article 24 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale sont conservées pendant un délai <u>d'au moins de</u> cinq ans. »</p> <p>Opportunité de suivre le Conseil d'État afin d'assurer la cohérence avec le projet de loi n° 7882 (« JU-CHA ») ?</p> <p>La commission rejette la proposition du Conseil d'Etat en se ralliant aux auteurs du projet de loi qui se basent sur le fait que certaines applications ne permettent pas la suppression automatique de ces données, mais nécessitent une intervention humaine qui ne peut pas être garantie en temps réel 24/7, alors qu'une donnée peut à tout moment</p>

PDL 7741 – Fichiers de la Police

Projet de loi	Avis du Conseil d'Etat (11.07.2023)	Propositions de texte du Conseil d'État	Commentaires
			atteindre sa limite de conservation.
Art. 3 (article 43 quinquies)	<i>Paragraphe 4, alinéa 2, point 3°</i> 3° avec l'accord du procureur général d'État, du procureur d'État territorialement compétent, ainsi que des membres de leurs parquets désignés à cet effet, si ces données concernent un mineur.	Les termes « , ainsi que » sont à remplacer par celui de « ou », étant donné que la formulation actuelle aurait pour effet d'exiger un accord tant du procureur général d'État que du procureur d'État territorialement compétent et des membres de leurs parquets, ce qui ne semble pas être l'intention des auteurs.	3° avec l'accord du procureur général d'État, du procureur d'État territorialement compétent, ainsi que ou des membres de leurs parquets désignés à cet effet, si ces données concernent un mineur.
Art. 3 (article 43 quinquies)	<i>Paragraphe 15, alinéa 3</i> Par dérogation à l'alinéa 1 ^{er} , les rapports relatifs à des personnes disparues, adressés aux autorités judiciaires et qui ne concernent pas une enquête en cours ou une infraction déterminée, sont conservés pendant une durée de quatre-vingts ans.	Le Conseil d'État peut admettre, au vu des explications du commentaire, qu'un délai de conservation des données de dix ans peut, sous certaines hypothèses, s'avérer trop court, il éprouve toutefois de fortes hésitations à admettre un délai de conservation d'une durée extrêmement longue. Le Conseil d'État propose de retenir un délai de conservation de trente ans, qui semble suffisant aux fins avancées par les auteurs.	Par dérogation à l'alinéa 1 ^{er} , les rapports relatifs à des personnes disparues, adressés aux autorités judiciaires et qui ne concernent pas une enquête en cours ou une infraction déterminée, sont conservés pendant une durée de quatre-vingts <u>trente</u> ans. Opportunité de suivre le Conseil d'État en prévoyant un délai long de 30 ans ? La commission suit le Conseil d'Etat dans sa proposition de réduire le délais de conservation à trente ans au lieu de quatre-vingt ans

PDL 7741 – Fichiers de la Police

Projet de loi	Avis du Conseil d'Etat (11.07.2023)	Propositions de texte du Conseil d'État	Commentaires	
<p>Art. 3 (article 43 <i>quinquies</i>)</p>	<p><i>Paragraphe 17, alinéa 1^{er}</i></p> <p>Sans préjudice des dispositions relatives à l'archivage pour des raisons historiques et d'autres dispositions légales spécifiques, les informations et données à caractère personnel sont supprimées au plus tard trente ans après leur transfert dans la partie passive du fichier central.</p>	<p>Le Conseil d'État considère que tel qu'il est formulé, l'amendement n'apporte pas de plus-value normative, dans la mesure où une loi spéciale peut toujours déroger à une loi générale. Il est superflu et peut être abandonné.</p>	<p>Sans préjudice des dispositions relatives à l'archivage pour des raisons historiques et d'autres dispositions légales spécifiques, les informations et données à caractère personnel sont supprimées au plus tard trente ans après leur transfert dans la partie passive du fichier central.</p>	<p>Opportunité de suivre le Conseil d'État en supprimant les termes faisant référence aux dispositions légales spécifiques ?</p> <p>La Commission suit la suggestion du Conseil d'Etat d'écartier l'amendement, puisqu'il n'apporte pas de plus-value normative.</p>

PDL 7741 – Fichiers de la Police

Projet de loi	Avis du Conseil d'Etat (11.07.2023)	Propositions de texte du Conseil d'État	Commentaires	
<p>Art. 3 (article 43 quinquies)</p>	<p><i>Paragraphe 18, alinéa 3</i></p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'obligation de suppression des informations et données à caractère personnel contenues dans d'autres fichiers au moment du transfert des informations et données à caractère personnel dans la partie passive du fichier central ne s'applique pas aux informations et données à caractère personnel relatives à des traces prélevées dans le cadre d'enquêtes où les auteurs des faits sont restés inconnus ni aux informations et données à caractère personnel relatives à des armes saisies. Les durées de conservation sont les mêmes que celles prévues pour la partie passive du fichier central.</p>	<p>[Le Conseil d'État] s'interroge si une liste des armes saisies avec une référence à des données à caractère non-personnel (comme un numéro de dossier) ne suffirait pas pour répondre aux besoins du service de l'armurerie de la Police. Le Conseil d'État suggère d'abandonner cet amendement.</p>	<p>Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'obligation de suppression des informations et données à caractère personnel contenues dans d'autres fichiers au moment du transfert des informations et données à caractère personnel dans la partie passive du fichier central ne s'applique pas aux informations et données à caractère personnel relatives à des traces prélevées dans le cadre d'enquêtes où les auteurs des faits sont restés inconnus ni aux informations et données à caractère personnel relatives à des armes saisies. Les durées de conservation sont les mêmes que celles prévues pour la partie passive du fichier central.</p>	<p>Opportunité de suivre le Conseil d'État en renonçant à l'amendement ?</p> <p>La commission rejette la proposition du Conseil d'Etat d'abandonner cet amendement, au motif que le délai de conservation prolongé est nécessaire afin d'éviter de conserver des armes saisies dans l'armurerie de la Police grand-ducale sans que les informations relatives à leur provenances soient disponibles.</p>
<p>Art. 6</p>	<p>La loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers est modifiée comme suit :</p> <p>1° l'article 3 est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :</p> <p>« La Police grand-ducale a la qualité de responsable du traitement des données PNR » ;</p>	<p>Le Conseil d'État demande que les auteurs désignent une personne précise au sein de la Police grand-ducale, par exemple le directeur général de la Police grand-ducale (...) comme responsable du traitement.</p>	<p>La loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers est modifiée comme suit :</p> <p>1° l'article 3 est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :</p> <p>« La Police grand-ducale <u>Le directeur général de la Police grand-ducale</u> a la qualité de</p>	<p>Opportunité de suivre le Conseil d'État et de désigner une personne précise comme responsable du traitement, à l'instar de ce qui a été fait pour d'autres administrations étatiques ?</p> <p>La Commission ne suit pas le Conseil d'Etat dans ses</p>

PDL 7741 – Fichiers de la Police

Projet de loi	Avis du Conseil d'Etat (11.07.2023)	Propositions de texte du Conseil d'État	Commentaires
(...)		responsable du traitement des données PNR » ; (...)	propositions de désigner une personne précise au sein de la Police grand-ducale comme responsable de traitement. Elle retient l'argumentation des auteurs du projet de loi qui se relie aux textes européens définissant le responsable de traitement comme : « l'autorité compétente... ».

Il est proposé de suivre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État a également formulé la remarque suivante :

« À la lecture du texte coordonné joint aux amendements adoptés par la commission parlementaire, le Conseil d'État s'est rendu compte de différences entre ledit texte coordonné et le texte des amendements proprement dit. À titre d'exemple, les termes « informations et » figurant à l'amendement 10 font défaut à l'article 3, à l'article 43*quinquies*, paragraphe 13, alinéa 1^{er}, point 3°, du texte coordonné. Il en va de même des termes « le maintien des informations, données à caractère personnel, procès-verbaux et rapports » à l'alinéa 3.

Le Conseil d'État s'est rendu compte que le texte coordonné joint aux amendements adoptés par la commission parlementaire comporte des modifications qui ne sont introduites par aucun amendement et qui ne correspondent pas non plus à une proposition de texte formulée par le Conseil d'État dans son avis du 22 juillet 2022. À titre d'exemple, à l'article 3 du texte coordonné, la phrase liminaire change de teneur sans que cette teneur ne soit prévue par un amendement. Il en est de même de la phrase liminaire de l'article 4. À l'article 43*quinquies*, paragraphe 4, la phrase liminaire est adaptée sans faire l'objet d'un amendement. Au point 10°, les termes « ainsi que » sont supprimés. Au paragraphe 10, alinéa 2, deuxième phrase, les termes « la personne concernée » sont remplacés par le terme « elle » sans l'introduction d'un amendement. Au paragraphe 14, alinéa 2, le terme « ensemble » est supprimé. À l'article 4, à l'article 43*sexies*, le terme « des » remplace le terme « de » en l'absence d'un amendement.

À l'article 8, point 2°, lettre c), la phrase liminaire ne correspond pas à la proposition de texte du Conseil d'État et ne reprend pas non plus le texte du projet de loi initial. »